

**Décret n°2-15-796 du 6 jourmada I 1437 (15 février 2016) abrogeant certaines dispositions relatives à l'emploi de substances antiseptiques, matières colorantes, essences artificielles et anti-oxygènes dans les produits primaires et produits alimentaires.**

(BO n°6448 du 17/03/2016, page 392)

**LE CHEF DU GOUVERNEMENT,**

Vu la loi n°28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-10-08 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment son article 8;

Vu le décret n°2-10-473 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n°28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, notamment son article 53,

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 10 rabii II 1437 (21 janvier 2016),

**DECRETE :**

**ARTICLE PREMIER** - Sont abrogés:

- l'arrêté viziriel du 6 février 1916 (1er rebia II 1334) portant réglementation de l'emploi des substances antiseptiques, des matières colorantes et des essences artificielles dans les denrées alimentaires et les boissons, tel qu'il a été modifié ;
- le décret n°2-61-599 du 18 chaoual 1382 (14 mars 1963) portant autorisation de l'emploi de certains antioxygènes dans les matières grasses alimentaires, les huiles essentielles à usage alimentaire et les revêtements intérieurs des emballages de denrées alimentaires.

**ART. 2.** - Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

**Fait à Rabat, le 6 jourmada I 1437 (15 février 2016)**

**Le Chef du gouvernement, Abdelilah BENKIRAN**

**POUR CONTRESEING :**

**Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, AZIZ AKHANNOUCH**